

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 96-0708/PRE modifiant l'arrêté n° 96-0660/MTT/PR portant vente aux enchères du navire « SATELLITE ».

n° 96-0708/PRE

Ministère

Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire

Date de publication

23 octobre 1996

Numéro JO

n° 20 du 31/10/1996

Date du numéro

31 octobre 1996

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la constitution en date du 15 Septembre 1992.

Vu le décret n°96-016/PRE du 16 Mars 1996 portant remaniement du Gouvernement et fixant ses attributions

Vu l'ordonnance n°86/042/PM du 6 Mai 1996 portant disposition à prendre en cas de dangerosité ou d'abandon du navire des eaux territoriales

Vu la loi n°212/AN/82 du 12 Janvier 1982 portant code des affaires maritimes et notamment l'article 26

Vu l'arrêté n°85/043/PR/PM du 8 Janvier 1985 fixant la composition des membres de la commission centrale de sécurité en date de 20 novembre 1995

Vu l'arrêté n°96-0660/PR portant vente aux enchères du navire « SATELLITE ».

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

L'article 3 de l'arrêté n°96-0660/MTT/PR du 7 octobre 1996 est modifié ainsi qu'il suit : les fonds provenant de la vente aux enchères organisées à l'audience des criées, seront consignés entre les mains du Trésorier Payeur Nationale, à la diligence du greffier en chef de la cour judiciaire pour être distribués aux ayants droits .

Article 2

Les autres articles de l'arrêté susvisé restent sans changement .

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où sera, selon la procédure d'urgence. Il sera en outre inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON